

## ARRÊTÉ PM - N° 14-2026

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public communal- Fête Pascale**

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

Vu le Code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'intérêt général et considérant la demande de l'association paroissiale « La sainte Famille de la Mandallaz »

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La réalisation d'un feu est autorisée sur la Place Monseigneur Terrier, le samedi 04 avril 2026 de 19 heures à 22 heures.

**ARTICLE 2 :** Le feu devra être réalisé sur une tôle de protection surélevée du sol.

**ARTICLE 3 :** L'association veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté, En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'association.

**ARTICLE 4 :** L'association assurera la sécurité des abords du feu et mettra en place les mesures de sécurité de défenses incendie nécessaires.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le responsable de l'association paroissiale « La sainte Famille de la Mandallaz »
- Monsieur le Directeur Général des services de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Balme de Sillingy,

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Madame Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 31/03/2026  
De sa publication le 31/03/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.